

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 06/069

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JUGEMENT DU 3 NOVEMBRE 2006

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR:

- X, né à PARIS, de nationalité française, demeurant à NOUMEA,
comparant par Maître MILLIARD, avocat au barreau de NOUMEA,
d'une part,

DÉFENDERESSE:

- LA NOUVELLE - CALÉDONIE, représentée par le Président de son gouvernement,
élisant domicile en ses bureaux, Nouméa,

comparante par Mlle Sarah LESPINASSE et Mme Marie MATTHEOS, respectivement
Chef du Service juridique et chargée d'études à la Direction des ressources Humaines de la
Fonction Publique Territoriale suivant pouvoirs en date du 12 avril 2006,

d'autre part,

PROCÉDURE :

Date de la réception de la demande : 13 mars 2006,

Date du préalable de conciliation : 13 avril 2006,

Débats à l'audience de Jugement du 29 septembre 2006.

Par une requête déposée au greffe le 13 mars 2006, X a fait citer la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal pour obtenir, avec la requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, sa condamnation à lui payer :

- 2.853.483 XPF au titre du préavis,
- 285.348 XPF au titre de congés payés sur préavis,
- 760.928 XPF au titre de l'indemnité de licenciement,
- 7.609.288 XPF à titre de dommages et intérêts,

soit un total de : 11.509.047 XPF en principal,

outre : 150.000 XPF au titre des frais exposés.

Il invoque les articles 3.3° et 17 de b délibération n° 281 du 24 février 1988 relative au contrat de travail qui prévoient une durée maximum de douze mois pour un contrat prévoyant l'exécution d'une tâche occasionnelle, sauf autorisation de l'inspecteur du travail, qui ne peut autoriser une dérogation au-delà de trois ans, à défaut de quoi le contrat est réputé à durée indéterminée.

En conséquence, il estime que le terme apporté à son contrat s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse à défaut d'avoir respecté la procédure de licenciement et en l'absence d'une motivation de la rupture.

Il demande le versement d'un préavis de trois mois, en raison de son statut de cadre, d'un dixième de cette somme au titre des congés payés sur préavis, de 4/5ème d'un mois de salaire au titre de l'indemnité de licenciement, et d'une somme équivalente à huit mois de salaire en réparation du caractère abusif de son licenciement.

A l'audience du 13 avril 2006, les parties n'ont pu être conciliées.

Par des conclusions déposées au greffe les 19 mai et 19 juillet 2006, la Nouvelle-Calédonie a contesté le montant des indemnités demandées en proposant de lui verser :

- 1.902.322 XPF à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 190.232 XPF au titre des congés payés sur préavis,
- 380.464 XPF au titre de l'indemnité de licenciement,
- et 5.706.966 XPF au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Il ajoute n'avoir toujours pas reçu l'indemnité de précarité prévue par l'arrêté du 5 décembre 2005, alors qu'elle lui restera acquise en cas de requalification de son contrat.

Le 19 juillet 2006, l'affaire a été renvoyée à l'audience de plaidoirie du 29 septembre 2006, puis mise en délibéré afin que le jugement soit rendu le 3 novembre 2006, le tribunal ayant indiqué que la décision serait remise au greffe avec le dossier à cette date.

MOTIVATION

- SUR LA REQUALIFICATION DU CONTRAT ET LE LICENCIEMENT :

En vertu de l'article 17 de la délibération n° 281 du 24 février 1988 relative au contrat de travail, un contrat à durée déterminée conclu en méconnaissance de l'article 3, qui prévoit une durée maximale de trois ans, est réputé à durée indéterminée.

Il sera donc fait droit à la demande de X de requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

L'expiration de ce contrat à durée indéterminée non motivée, doit donc être considérée comme une rupture dépourvue de cause réelle et sérieuse.

- SUR L'INDEMNISATION DU LICENCIEMENT ABUSIF :

* L'indemnité compensatrice de délai de préavis correspond, en vertu de l'article 21 de la délibération n° 281 susvisée, à deux mois de salaire, soit 1.902.322 XPF.

X n'a pas indiqué sur quel texte il se fondait pour demander un préavis de trois mois et sera donc débouté de sa demande de ce chef.

L'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis sera donc fixée à 10 % de cette somme, soit 190.232 XPF.

DECISION

Par ces motifs, le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare que X était employé par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée,

Déclare qu'il a fait l'objet d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,

Condamne la Nouvelle-Calédonie à payer à X les sommes suivantes :

- un million neuf cent deux mille trois cent vingt deux francs C.F.P. (1.902.322) à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

- cent quatre vingt dix mille deux cent trente deux francs C.F.P. (190.232) au titre des congés payés sur préavis,

- trois cent quatre vingt mille quatre cent soixante quatre francs C.F.P. (380.464) au titre de l'indemnité de licenciement,

- et sept millions six cent neuf mille deux cent quatre vingt huit francs C.F.P. (7.609.288) au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- soit un total de dix millions quatre vingt deux mille trois cent six francs C.F.P. (10.082.306),

Dit que les dépens seront supportés par la Nouvelle-Calédonie,

Condamne la Nouvelle-Calédonie à verser à X cent mille francs C.F.P. (100.000) au titre des autres frais exposés.

Jugement remis au greffe le 3 novembre 2006 et signé par le président et la greffière présent lors de la remise.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT